HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du conseil, des élections et de la citoyenneté

La présentation et le vote des décisions budgétaires

I. L'adoption d'un document budgétaire

L'article L212-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie (CCNC) indique que « *le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal* ». Cette notion de vote implique donc l'existence d'une délibération qui matérialise l'approbation de l'assemblée délibérante.

En conséquence, seule l'adoption sous la forme d'une délibération est susceptible de produire des effets de droit. Cette dernière est effectivement l'acte qui manifeste la volonté de l'assemblée délibérante et qui permettra son exécution par l'ordonnateur.

La réception d'un budget sous la seule forme d'une maquette budgétaire, signée en sa dernière page par les membres de l'organe délibérant, ne peut donc suffire à rendre le budget exécutoire[1].

Un acte budgétaire est obligatoirement constitué d'une délibération de l'assemblée délibérante et d'une maquette budgétaire.

Par ailleurs, les documents budgétaires doivent être signés par **tous** les membres de l'assemblée délibérante présents lors de leur adoption, **y compris ceux qui ont voté contre ou se sont abstenus**. A défaut, mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, soit plus de la moitié de ses membres, sans tenir compte des pouvoirs (article L121-12 du CCNC).

Suivant la jurisprudence[2], un membre du conseil municipal auquel une disposition légale interdit de prendre part au vote ne doit pas être pris en compte pour le calcul du quorum.

Le quorum doit être réuni au moment du vote proprement dit et pas seulement en début de séance ou lors de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour. Le vote peut se faire au scrutin secret sur demande d'un tiers des membres présents.

II. La composition d'un document budgétaire

A - La maquette budgétaire :

Le budget primitif et le compte administratif doivent être présentés conformément aux modèles définis par l'instruction budgétaire et comptable applicable localement :

- Pour la M14 : Arrêté du 30 novembre 2010 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes de Nouvelle-Calédonie et à leurs établissements publics administratifs

La présentation des comptes doit respecter la nomenclature budgétaire et l'affinement des comptes ne peut aller au-delà de ce que prévoit le plan comptable.

B - Les annexes :

La production des annexes est obligatoire. Les instructions budgétaires et comptables énoncent la liste des annexes obligatoires. **Ces états font partie intégrante du budget qui n'est pas considéré comme valablement adopté en leur absence**. En effet, l'absence d'une annexe ou le fait d'être incomplète

[1] *CE 28 juillet 1989, ville de Metz*
[2] *CE, 22 mai 1986, commune de la Teste-de Buch*)

constitue un manque d'information de l'assemblée délibérante et est de nature à justifier l'annulation d'un budget[3].

Les annexes doivent, en outre, être pointées sur la liste figurant à la page 2 de la maquette budgétaire en dessous du sommaire, en mentionnant aux colonnes idoines celles qui sont produites et celles qui sont sans objet pour la collectivité.

Les budgets supplémentaires ainsi que les décisions modificatives doivent être présentés de la même manière que le budget primitif, à savoir : séparation de la section de fonctionnement (recettes/dépenses) et de la section d'investissement (recettes/dépenses), **seules les parties et les annexes concernées par les modifications sont produites.**

III. La publicité des budgets et comptes

L'article L212-3 du CCNC précise que les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le haut-commissaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Le même article prévoit également qu'une présentation synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Conformément à l'article R212-7 du CCNC, cette présentation doit, dans un délai d'un mois à compter de l'adoption du document budgétaire, être mise en ligne sur le site internet de la collectivité, lorsqu'il existe, dans son intégralité et dans des conditions garantissant :

- son accessibilité intégrale et sous format non modifiable ;
- la gratuité et la facilité de son accès par le public, pour sa lecture comme pour son téléchargement ;
- sa conformité aux documents soumis à l'organe délibérant de la collectivité ;
- sa bonne conservation et son intégrité.

IV. Le budget primitif

Le budget primitif est voté avant le 31 mars de l'exercice auquel il se rapporte et transmis au représentant de l'Etat avant le 15 avril. Ces dates butoir sont reportées respectivement au 15 avril les années de renouvellement des organes délibérants.

Lorsque les informations indispensables à l'établissement du budget (article L263-9 du code des juridictions financières - CJF) n'ont pas été communiquées par le représentant de l'Etat aux collectivités avant le 31 mars, le délai est prolongé de quinze jours à compter de la date de communication de ces informations.

Le budget primitif est proposé par l'ordonnateur et voté par l'assemblée délibérante dans son intégralité.

En application des articles L263-9 et L263-14 du CJF, l'absence de vote du vote du budget ou le défaut de transmission du budget au représentant de l'Etat, impose une saisine de la chambre territoriale des comptes (CTC) qui formule, dans le délai d'un mois, des propositions pour le règlement du budget de la collectivité. Le représentant de l'Etat règle alors le budget et le rend exécutoire.

V. Le compte de gestion

Le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable public à l'ordonnateur. A cet effet, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion qui est transmis à l'exécutif local **avant le 1er juin de l'exercice suivant** celui auquel il se rapporte.

[3] *TA de Versailles du 13 décembre 1994, SAN de Saint-Quentin-en-Yvelines*

Le compte de gestion est voté par l'assemblée délibérante. **Son vote doit intervenir obligatoirement avant celui du compte administratif.**

En effet, l'assemblée délibérante ne peut valablement délibérer sur les comptes administratifs sans disposer des comptes de gestion correspondants[4].

Par ailleurs, compte tenu des modalités spécifiques s'attachant à l'adoption du compte administratif, deux délibérations doivent obligatoirement être prises par l'assemblée délibérante : **l'une portant sur le compte de gestion et l'autre sur le compte administratif.**

Le **compte de gestion** fait partie des pièces justificatives exigibles au titre du contrôle de légalité et **doit être obligatoirement transmis avec le compte administratif** (cf. article D241-28 du CCNC).

Un compte administratif transmis au représentant de l'Etat sans vote préalable du compte de gestion est susceptible d'être déféré au tribunal administratif.

VI. Le compte administratif

Le compte administratif est voté avant le 30 juin suivant l'exercice auquel il se rapporte et transmis au représentant de l'Etat avant le 15 juillet. A défaut, ce dernier saisit, selon la procédure prévue par l'article L. 263-19 du CJF, la CTC du plus proche budget voté par la collectivité.

Lorsque le compte administratif fait apparaître un déficit égal ou supérieur à 10% (5% pour les communes de plus de 20 000 habitants) des recettes de la section de fonctionnement, il est déféré à la CTC qui propose alors les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

Le déficit du compte administratif est calculé à partir de la différence entre les recettes et les dépenses (y compris les restes à réaliser) du résultat du budget principal **et** des budgets annexes.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption (article L263-18 du CJF).

L'examen et le vote du compte administratif par l'assemblée délibérante doivent respecter des règles spécifiques. En effet, l'article L121-26 du CCNC dispose que « *le conseil municipal délibère sur le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire* ».

Cet article est complété par l'article L121-13 du CCNC du même code qui prévoit que « *le maire, et à défaut, celui qui le remplace préside le conseil municipal.* ***Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.*** *Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* ».

Il ressort donc expressément de l'article précité que **le maire**, en exercice ou ayant exercé précédemment cette fonction, **doit se retirer au moment du vote**, sous peine de nullité de la délibération d'approbation[5].

Par conséquent, l'application des dispositions tirées de l'article L121-13 du CCNC prive **tout membre d'une assemblée délibérante empêché ou absent de la possibilité de donner son pouvoir à l'ordonnateur** (maire) **lors du vote du compte administratif.**

Le respect de ces dispositions doit être attesté par une délibération spécifique, à transmettre au représentant de l'Etat avec le compte administratif, indiquant :

- **le nom du président de séance ayant été élu par l'assemblée délibérante ;**
- **le nombre de membres présents (l'ordonnateur ne pouvant être comptabilisé comme membre présent pour le calcul du quorum) ;**
- **le retrait de l'ordonnateur au moment du vote**
- **le nombre de suffrages exprimés et le décompte des voix « pour » ou « contre » ainsi que les éventuelles abstentions.**

Le compte administratif et la délibération s'y rapportant **doivent être signés par le président de séance et non par l'ordonnateur.**

[4] *CE, 3 novembre 1989, Gérard Ecorcheville*

[5] *CE, 1er août 1928, Donadey ; CE 18 novembre 1931, Leclerf et Lepage*